

*Date de dépôt : 23 février 2016*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une indemnité monétaire et non monétaire s'élevant au maximum à 881 144 F par an au Centre d'accueil Genève internationale (CAGI) pendant les années 2016-2019**

### **Rapport de M<sup>me</sup> Lydia Schneider Hausser**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des finances a traité, sous la présidence de M. Eric Stauffer, le PL 11703 durant sa séance du 27 janvier 2016.

Le procès-verbal de la séance a été rédigé par M. Gérard Riedi que nous remercions.

Ont assisté aux travaux :

#### **Département présidentiel (PRE)**

M. François Longchamp, président du Conseil d'Etat

M. Olivier Coutau, délégué à la Genève internationale

#### **Audition du département présidentiel**

M. Longchamp indique que le Centre d'accueil Genève internationale, ou CAGI, va fêter au mois d'avril 2016 son vingtième anniversaire. Cette institution a été créée sur un modèle original par la Confédération, le canton de Genève et les communes genevoises (la Ville de Genève en particulier). A ces membres fondateurs se joignent des membres, institutions intéressées au développement de la Genève internationale (entreprises, grandes institutions,

fédérations et divers milieux concernés à un titre ou un autre, notamment les milieux immobiliers).

Le CAGI vise à développer, en marge de la Genève internationale, des conditions d'accueil qui soient les plus favorables pour les fonctionnaires internationaux et, de manière plus générale, les représentants de la Genève internationale, venant s'installer à Genève ; il facilite toutes les mesures nécessaires à leur installation. Cela commence par la question du logement et toutes sortes de formalités que l'on essaie de réduire au maximum pour permettre à ces personnes de s'établir de la manière la plus facile. Genève à l'avantage d'avoir un réseau d'organisations internationales, une tradition, mais aussi une qualité d'accueil qui est unanimement reconnue par tous les ambassadeurs comme étant la plus développée dans le monde (dans la mesure où New York ne développe aucune de ces infrastructures particulières). A l'inverse, Genève a des difficultés comme la cherté du franc suisse et la pénurie sur le marché de l'immobilier (même à des niveaux de loyers qui ne sont pas ceux du commun des mortels).

Cet accueil, qui représente le premier type d'activité du CAGI, s'exprime de manières très diverses. Il va de ces formalités initiales jusqu'à un soutien (grâce à l'appui d'une équipe considérable de bénévoles) pour l'organisation d'événements de toutes natures, y compris de nature festive, pour développer des liens entre la Genève internationale et la Genève locale. Parmi les événements phares, il y a l'Escalade du CAGI où tous les nouveaux représentants de la Genève internationale sont accueillis chaque année (650 personnes l'année dernière).

Le deuxième axe des activités du CAGI concerne l'installation non pas d'individus, mais d'organisations elles-mêmes, notamment toutes les ONG. En effet, Genève comporte non seulement des organisations internationales avec un statut diplomatique reconnu par les traités internationaux, mais aussi toute une série d'organisations qui gravitent autour du système onusien. Par ailleurs, depuis un certain nombre d'années, l'idée s'est développée que, en marge de ces organisations internationales, il y a toute une série d'organisations non gouvernementale, de lobbys et d'organisations intéressées par les problématiques traitées à Genève. Le canton a aussi intérêt à les accueillir et à faciliter leur installation. Pour exemple, dans le domaine de la santé, autour de l'OMS gravitent toute une série d'organisations non gouvernementales de toutes tailles (p. ex. la Fondation Bill et Melinda Gates) qui développent différentes activités. Le CAGI est aussi chargé de démarcher, d'encourager et d'assister des organisations non gouvernementales pour qu'elles s'installent à Genève. Malgré les difficultés et les changements géopolitiques, la Genève internationale s'est

systématiquement développée ces dernières années. Le rapport montre que ces efforts ont eu un certain succès. Chaque année, il y a plus de collaborateurs, d'organisations, de réunions, etc. à Genève. C'est d'autant plus honorable que la force du franc suisse est un handicap énorme pour l'installation d'ONG et d'organisations internationales, même si le gouvernement, tant fédéral que cantonal, n'a souvent pas la moindre influence sur un tel aspect.

Le projet de loi propose de maintenir les montants monétaires et non monétaires qui avaient trait jusqu'ici. M. Longchamp attire l'attention des commissaires sur le fait que le CAGI avait jusqu'à présent deux contrats de prestations distincts. Ils ont maintenant été fondus en un seul projet de loi et l'addition des deux montants précédents (monétaire et non monétaire) correspond à la virgule près au montant figurant dans le projet de loi actuel.

M. Longchamp note que la contribution du canton semble plus élevée que celle de la Confédération, mais qu'il n'en est rien. En effet, le directeur du CAGI est un ambassadeur désigné par la Confédération dont le salaire est pris en charge par le Département fédéral des affaires extérieures (DFAE). Il y a encore un certain nombre de membres privés avec des cotisations payées par les uns et par les autres qui manifestent ainsi leur appui à la Genève internationale.

Le CAGI ne sera pas impacté par la baisse de 1 % car, vu les accords avec la Confédération, il faudrait expliquer, certainement à plusieurs reprises et niveaux, la raison de cette baisse de 1500 F. Le département présidentiel a fait porter l'équivalent de cette baisse de 1 % sur une autre subvention où la diminution a été plus importante que 1 %. Par ailleurs, M. Longchamp rappelle que l'assemblée générale de l'ONU a pris une décision très heureuse consistant à rénover le Palais des Nations. Dans ce cadre-là, la Confédération a fait des efforts substantiels par rapport à ce que fait le canton. C'est d'ailleurs le seul domaine où le canton de Genève reçoit plus qu'il ne donne.

### *Discussion*

Un député UDC demande des précisions sur les « prestations » du CAGI, notamment celles dont « les employés des multinationales bénéficient également depuis 2012 ».

M. Coutau explique que c'est un débat de longue date concernant le CAGI. Jusqu'à récemment, il n'y avait en principe pas de service offert aux multinationales, mais ce n'est plus le cas maintenant. Si un employé d'une multinationale approche le CAGI pour demander une information (p. ex. sur les logements ou les écoles), il recevra une réponse. En d'autres termes, c'est

une « prestation » qui consiste à informer ces personnes. Cela étant, il faut indiquer que la clientèle majoritaire à l'heure actuelle est, de très loin, constituée des employés des organisations internationales et des ONG.

Un député socialiste comprend le fait que la Banque cantonale de Genève figure parmi les membres sympathisants du CAGI, mais il se demande pourquoi c'est le nom du directeur de la BCGe qui apparaît dans cette liste.

M. Longchamp explique que les statuts de l'assemblée générale supposent un quorum, qu'il est parfois difficile d'atteindre (ce sont de vieux statuts). Quant à la BCGe, elle est représentée à l'assemblée générale par une personne qui est, le plus souvent, non pas le directeur général, mais M. Bagnoud (qui représente M. Goetschin et M. Roth).

### **Vote en premier débat**

Le Président met aux voix l'entrée en matière du PL 11703.

**L'entrée en matière du PL 11703 est acceptée à l'unanimité par :**

15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

### **Vote en deuxième débat**

Le Président met aux voix l'article 1 « Contrat de prestations ».

**Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 2 « Indemnité ».

**Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 3 « Indemnité non monétaire ».

**Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 4 « Programme ».

**Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 5 « Durée ».

**Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 6 « But ».

**Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 7 « Prestations ».

**Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 8 « Contrôle interne ».

**Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 9 « Relation avec le vote du budget ».

**Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 10 « Contrôle périodique ».

**Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 11 « Lois applicables ».

**Pas d'opposition, l'article 11 est adopté.**

**Vote en troisième débat**

**Le PL 11703 dans son ensemble est adopté à l'unanimité par :**

15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

## **Projet de loi (11703)**

**accordant une indemnité monétaire et non monétaire s'élevant au maximum à 881 144 F par an au Centre d'accueil Genève internationale (CAGI) pendant les années 2016-2019**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Contrat de prestations**

<sup>1</sup> Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et le Centre d'accueil-Genève internationale (ci-après : CAGI) est ratifié.

<sup>2</sup> Il est annexé à la présente loi.

### **Art. 2 Indemnité**

<sup>1</sup> L'Etat verse au CAGI un montant de 531 592 F par an, sous la forme d'une indemnité monétaire de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

<sup>2</sup> Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

### **Art. 3 Indemnité non monétaire**

<sup>1</sup> L'Etat met à disposition du CAGI, sans contrepartie financière, des locaux ainsi que des prestations informatiques.

<sup>2</sup> Cette indemnité non monétaire est valorisée à 349 552 F par année et figure en annexe aux états financiers de l'Etat et du CAGI. Ce montant peut être réévalué chaque année.

### **Art. 4 Programme**

Cette indemnité est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme O 07 « Affaires Extérieures ».

### **Art. 5 Durée**

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2019. L'article 9 est réservé.

## **Art. 6 But**

Cette indemnité en faveur du CAGI est destinée à :

- a) accueillir et intégrer à Genève des personnes employées par des organisations internationales, des organisations non gouvernementales, des missions diplomatiques et des entreprises multinationales en leur offrant des services appropriés à leur arrivée et tout au long de leur séjour à Genève;
- b) accueillir et héberger des délégués provenant de pays en voie de développement pour assurer leur séjour lors de leur participation temporaire à des conférences, des formations ou des réunions de travail s'inscrivant dans le cadre de la Genève internationale;
- c) conseiller et assister des ONG en vue de leur installation et maintien à Genève, en lien avec les autorités concernées et en complément des prestations ci-dessus. Cette prestation est opérée sous le pilotage du département présidentiel, qui définit les priorités en la matière.

## **Art. 7 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public annexé.

## **Art. 8 Contrôle interne**

Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

## **Art. 9 Relation avec le vote du budget**

<sup>1</sup> L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

## **Art. 10 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financière, du 15 décembre 2005, par le département présidentiel.

**Art. 11 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

- 1 -



## Contrat de prestations 2016-2019

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
représentée par Monsieur François Longchamp, conseiller d'Etat  
chargé du département présidentiel (le département),  
d'une part

et

- **Le Centre d'Accueil – Genève Internationale**  
ci-après CAGI  
représenté par Monsieur Amadeo Perez, président du Comité, et  
Monsieur Pierre de Cocatrix, directeur  
d'autre part

## Titre I - Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département présidentiel, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

### *But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le CAGI ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du CAGI;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

### *Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## **Titre II - Dispositions générales**

### **Article 1**

#### *Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les relations et le développement de la Genève internationale du 2 décembre 2004 (A 2 65)
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012.

### **Article 2**

#### *Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme affaires extérieures (O07).

### **Article 3**

#### *Bénéficiaire*

Le CAGI est constitué en association, sans but lucratif, régie par ses statuts et subsidiairement par les art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Buts statutaires :

- faciliter l'intégration administrative, sociale et culturelle des internationaux en poste ou en déplacement à Genève, particulièrement dans le domaine social et culturel et fournir une orientation générale en matière administrative;
- instruire, en collaboration avec les autorités compétentes, les dossiers d'ONG désireuses de s'établir dans la région lémanique;
- contribuer au rapprochement entre "la Genève internationale" et la société locale.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

*Prestations attendues  
du bénéficiaire*

1. Le CAGI s'engage à fournir les trois prestations suivantes :
  - accueil et intégration à Genève des personnes employées par des organisations internationales, des organisations non gouvernementales, des missions diplomatiques et des entreprises multinationales en leur offrant des services appropriés à leur arrivée et tout au long de leur séjour à Genève;
  - accueillir et héberger des délégués provenant de pays en voie de développement pour assurer leur séjour lors de leur participation temporaire à des conférences, des formations ou des réunions de travail s'inscrivant dans le cadre de la Genève internationale;
  - conseils et assistance aux ONG en vue de leur installation et maintien à Genève, en lien avec les autorités concernées et en complément des prestations ci-dessus. Cette prestation est opérée sous le pilotage du département présidentiel, qui définit les priorités en la matière.

#### Article 5

*Engagements financiers  
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département présidentiel, s'engage à verser au CAGI une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur quatre ans sont les suivants :
  - Année 2016 : 531 592 F
  - Année 2017 : 531 592 F
  - Année 2018 : 531 592 F
  - Année 2019 : 531 592 F

- 5 -

En outre, l'Etat de Genève octroie au CAGI les subventions non monétaires suivantes:

- mise à disposition gratuite de bureaux et espaces sur le site de la Pastorale d'une surface totale de 459,47 m<sup>2</sup> et valorisés à F 155 938 (charges non comprises);
- mise à disposition de prestations en technologies de l'information valorisées à F 193 614.

Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

### **Article 6**

#### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités du CAGI figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

### **Article 7**

#### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes:

Un quart du montant annuel versé par trimestre d'avance (dans les deux premières semaines du premier mois).

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec le principe des douzièmes provisoires défini à l'article 42 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat.

### **Article 8**

#### *Conditions de travail*

1. Le CAGI est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. Le CAGI tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

- 6 -

**Article 9**

*Développement durable* Le CAGI s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

**Article 10**

*Système de contrôle interne* Le CAGI s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013.

**Article 11**

*Suivi des recommandations du service d'audit interne* Le CAGI s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014.

**Article 12**

*Reddition des comptes et rapports* Le CAGI, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département présidentiel:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le(s) rapport(s) de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;

- 7 -

- directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers;
- directives du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement du résultat.

### Article 13

#### *Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève, les autres subventionneurs et le CAGI selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat / aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers du CAGI. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par le CAGI est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Le CAGI conserve 25 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat et aux autres subventionneurs au prorata de leur financement.
5. A l'échéance du contrat, le CAGI conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, le CAGI assume ses éventuelles pertes reportées.

### Article 14

#### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, le CAGI s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Toutefois, comme il est explicitement prévu à l'article 4 du présent contrat, le CAGI peut verser des prestations pécuniaires à des tiers en vue de l'hébergement des délégués de passage et il peut également soutenir des manifestations ayant pour but de réunir et de rapprocher la communauté internationale avec la population locale.

- 8 -

**Article 15***Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le CAGI auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département présidentiel aura été informé au préalable des actions envisagées.

**Titre IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

**Article 17***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités du CAGI ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

**Article 18***Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le CAGI;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) le CAGI n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

- 10 -

**Article 21**

*Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2019.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Monsieur François Longchamp**

Conseiller d'Etat chargé du département présidentiel

Date :

Signature :

29 juillet 2015



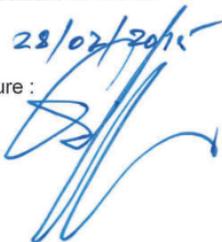
Pour le CAGI

représenté par

**Monsieur Amadeo Perez**  
Président du Comité

Date : 28/07/2015

Signature :



**Monsieur Pierre de Cocatrix**  
Directeur

Date :

28 juillet 2015

Signature :

